



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/573/A
Date du prononcé 02 septembre 2021
Numéro du rôle 2020/AN/112
En cause de : Monsieur S C/ VILLE DE NAMUR

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

***Risques professionnels – accident du travail – conditions de survenance dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions - présomption- fonctionnaire de police intervenant en dehors de ses heures de service – article 2 loi 3 juillet 1967**

EN CAUSE :

partie appelante,

comparaissant par Maître Manon JADIN qui substitue Maître Olivier LAMBERT, avocat à 5000 NAMUR, Rue Rogier 28

CONTRE :

LA VILLE DE NAMUR, BCE 0207.362.739, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1,

Première partie intimée,

comparaissant par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

LA PROVINCE DE NAMUR, BCE 0207.656.511, représentée par le Collège provinciale, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place Saint Aubin, 2 C,

Seconde partie intimée,

comparaissant par Maître Arnaud OLLIVIER qui substitue Maître Gaëlle JACQUEMART, avocat à 5354 JALLET, Rue Saint Martin 10

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 05 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 17/573/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 26 août 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- l'ordonnance du 15 septembre 2021 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 juin 2021 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la première partie intimée, transmis au greffe de la Cour respectivement les 29 octobre 2020, 22 février 2021 et 3 juin 2021 ;
- les conclusions de la seconde partie intimée, transmises au greffe de la cour le 4 décembre 2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, transmises au greffe de la Cour le 21 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante et la première partie intimée à l'audience du 17 juin 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 juin 2021.

La seconde partie intimée a été autorisée par la cour à déposer son dossier de pièces au greffe dans un délai de 8 jours, ce qu'elle a fait en date du 21 juin 2021.

Les débats ont été clos à cette date et la cause prise en délibéré.

1. ANTECEDENTS

Par requête contradictoire déposée au greffe le 20 avril 2017, monsieur S. entendait faire reconnaître l'accident dont il a été victime le 1^{er} octobre 2015 comme accident de travail et sollicitait la condamnation de la zone de police de Namur aux indemnités prévues par la loi et le cas échéant, la désignation d'un médecin expert.

Par requête contradictoire introduite le 28 novembre 2017, il introduisait la même demande à l'égard de la ville de Namur.

Par citation en intervention forcée du 10 septembre 2018, il citait la Province de Namur à intervenir dans les causes susmentionnées, aux fins identiques.

Par jugement du 5 novembre 2019, le tribunal travail de Liège, division Namur, joignait les causes et déclarait l'action de Monsieur S. à l'encontre de la zone de police de Namur irrecevable, la zone de police de Namur étant une zone monocommunale et par conséquent dépourvue de la personnalité juridique.

Concernant le fondement de la demande, le tribunal estimait que l'existence de la lésion et de l'événement soudain était établie. Cependant le tribunal considérait qu'il n'était pas établi que l'événement soudain était intervenu au cours de l'exercice des fonctions de fonctionnaire de police pour le compte de la ville de Namur (il était en congé) ni pour le compte de la province (l'intéressé étant sur son temps de midi) lorsque l'événement soudain est intervenu.

Le tribunal condamnait la Province de Namur aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros.

2. OBJET DE L'APPEL

Par requête du 26 août 2020 déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, Monsieur S. interjetait appel au jugement précité, reprochant aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'était pas établi que l'événement soudain était intervenu au cours de l'exercice des fonctions de fonctionnaire de police pour le compte de la ville de Namur.

Il entendait réformer le jugement et s'entendre dire pour droit qu'il avait été victime, en date du 1^{er} octobre 2015, d'un accident du travail, à l'occasion de l'intervention survenue sur le campus provincial et par conséquent sollicitait la condamnation à titre principal, de la ville de Namur et à titre subsidiaire, de la province de Namur aux indemnités prévues par la loi, étant entendu la reconnaissance d'une incapacité temporaire totale du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 ; voire, le cas échéant, la désignation d'un médecin expert.

3. LES FAITS

Monsieur S. est inspecteur de police auprès de la zone de police de Namur et est chargé de cours auprès de la province de Namur. Le 1^{er} octobre 2015, alors qu'il était en congé pour sa fonction d'inspecteur de police, il était chargé de dispenser une formation en maîtrise de la violence sans armes à feu pour le compte de la province de Namur.

Des policiers de zones de police différentes étaient présents. Sur leur temps de midi, les policiers sont allés manger au restaurant du campus provincial où se trouvait bon nombre d'étudiants. L'attention des policiers a été attirée par une personne qui se trouvait à l'entrée du restaurant, debout faisant la file et pianotant sur son téléphone portable.

Ces policiers (messieurs S., C. et SZ.) ont estimé que la personne était habillée de manière anormale portant plusieurs couches de vêtements épais, avec un visage dissimulé par une écharpe noire au niveau de la bouche et du nez.

Les policiers ont procédé alors à un contrôle d'identité. L'individu, monsieur M., a refusé d'obtempérer aux injonctions des verbalisants et Monsieur S. a décidé d'intervenir fermement (selon ses propres dires, il a attrapé l'intéressé autour de la nuque, l'a amené au sol face contre terre en plaçant son genou entre ses omoplates). À l'occasion de cette intervention, il a été mordu à l'avant-bras gauche et a été frappé dans les côtes ainsi qu'à la jambe droite. À la suite de cet événement, il sera en incapacité travail. L'inspecteur C. a informé Monsieur S. que la personne avait été privée de liberté.

Apparemment la scène a choqué plusieurs personnes et monsieur S a été écarté de ses fonctions de formateur. De son côté, Monsieur M. a déposé plainte à l'encontre de Monsieur S.

Monsieur S. a introduit une déclaration d'accident à la province Namur qui a refusé d'intervenir considérant que l'intervention relevait davantage de l'exercice de la fonction d'inspecteur de police que de sa fonction de chargé de cours pour l'académie de police.

Il a ensuite introduit une déclaration d'accident à la zone de police de Namur qui a également refusé d'intervenir estimant que l'intéressé n'était pas dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la ville de Namur.

4. POSITION DES PARTIES

Monsieur S. estime à titre principal que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice de ses fonctions pour la ville de Namur. En sa qualité d'agent de la force publique, il est tenu en tout temps et en toutes circonstances de la protection des citoyens, conformément à l'article 123 alinéa premier de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Or, c'est en cette qualité qu'il est intervenu. Il y a un lien entre l'exécution de son contrat de travail en tant qu'agent de police et l'accident qu'il a subi. Il maintient qu'il y a eu absence de provocation dans son chef.

À titre subsidiaire, si la cour estime que la ville de Namur ne doit pas répondre de l'accident de travail survenu, il convient de considérer qu'il appartient à la province de Namur d'intervenir.

Il indique qu'il résulte comme seule conséquence de l'accident de travail, la période d'incapacité temporaire partielle du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 et qu'aucune incapacité permanente partielle n'est revendiquée de sorte qu'il n'y a pas lieu de désigner un expert.

La ville de Namur sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et estime que Monsieur S. n'a pas été victime d'un accident de travail dès lors que :

- l'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exercice des fonctions pour le compte de la ville ;
- l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions pour le compte de la ville ;
- Monsieur S. ne démontrait initialement aucune lésion ;
- Monsieur S. a provoqué l'accident de manière intentionnelle ;
- Monsieur S. ne démontre pas avoir subi un dommage indemnisable.

La ville de Namur s'accorde pour dire que la désignation d'un médecin expert n'est pas nécessaire.

À titre subsidiaire, si la cour devait considérer que Monsieur S. a été victime d'un accident travail dont la réparation lui incombe, elle sollicite que la cour dise que l'accident a été provoqué intentionnellement et que par conséquent, la ville de Namur n'est redevable d'aucune indemnisation à ce titre.

Concernant les dépens, dès lors que la ville de Namur n'est pas l'employeur au moment de l'accident, elle n'est pas redevable des dépens. À titre subsidiaire, l'indemnité de procédure doit être limitée à 131,18 € pour l'instance et à 174,94 € pour l'appel.

La province de Namur ne conteste pas l'existence d'un événement soudain et d'une lésion ayant engendré une incapacité temporaire totale.

En revanche, la province introduit un appel incident et estime que le tribunal a considéré à tort que la condition de la survenance de l'événement soudain au cours de l'exercice des fonctions pour le compte de la province Namur était établie. Son intervention lors du contrôle d'identité ne relève pas de sa fonction de formateur mais exclusivement de sa fonction de fonctionnaire de police. Si l'accident s'est produit sur le lieu du travail et pendant la journée durant laquelle Monsieur S. donnait une formation, celui-ci n'a aucun lien avec l'exécution du contrat de travail ou l'autorité de la province puisque Monsieur S. était en pause déjeuner et n'avait pas encore repris son activité.

En tout état de cause, l'accident du travail n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions de formateur, l'accident n'ayant pas été causé par les prestations elles-mêmes.

À titre subsidiaire, la province estime que l'accident a été intentionnellement provoqué par Monsieur S.

La province sollicite dès lors de réformer le jugement en ce qu'il considère que l'accident est survenu au cours de l'exercice des fonctions pour le compte de la province Namur et de

confirmer le jugement en ce qu'il valide la décision du collège provincial de la province de Namur du 19 novembre 2015 qui a considéré que l'accident dont a été victime Monsieur S. n'est pas un accident travail imputable à province Namur.

Enfin, la province estime que tribunal l'a condamnée à tort aux dépens de l'instance et que le jugement doit être réformé sur ce point dès lors que Monsieur S. intervenait en sa qualité de fonctionnaire de police pour le compte de la ville de Namur. À titre subsidiaire, elle estime également que l'indemnité de procédure doit être limitée à 131,18 € pour l'instance et 674,94 € pour l'appel.

5. DECISION DE LA COUR

5.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 18 mars 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

5.2 Principes en droit

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

“On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...)

Sont également considérés comme accidents du travail:

1° l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel.

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Le membre du personnel visé à l'article 1er est présumé se trouver au lieu de l'exercice des fonctions lorsqu'il :

- 1° est envoyé occasionnellement en mission à l'étranger dans le cadre de ses fonctions;*
 - 2° exerce, même en dehors du territoire belge, une activité de délégué syndical ou de représentant du personnel pour laquelle il a obtenu un congé ou une dispense de service;*
 - 3° participe aux travaux des organes de négociation ou de concertation, alors que :*
 - a) il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé;*
 - b) il a obtenu au préalable un congé de vacances;*
 - c) il n'est pas tenu de travailler parce qu'il exerce ses fonctions par prestations réduites pour quelque motif que ce soit, à l'exception des prestations réduites pour maladie;*
 - 4° est expressément autorisé à participer à des activités de formation professionnelle, même s'il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé;*
 - 5° participe aux activités de formation syndicale pour lesquelles il a obtenu un congé ou une dispense de service;*
 - 6° participe, alors qu'il n'est pas tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé ou bénéficie d'un congé ou d'une dispense de service, à un concours, une sélection, un examen, une mesure de compétences ou toute autre épreuve, pour autant que cette participation soit prévue par les dispositions qui lui sont applicables.*
- (...)”* “

Pour pouvoir prouver l'existence d'un accident de travail, il faut donc que la victime prouve l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.

En raison de l'analogie des dispositions, la jurisprudence applicable au régime privé trouve à s'appliquer.

Dès que la victime prouve que l'évènement soudain est survenu au cours de l'exercice de ses fonctions et l'existence d'une lésion, il y a une double présomption : l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice de ses fonctions et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Il appartiendra, le cas échéant à l'employeur de renverser ces présomptions.

La notion de l'évènement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 juillet 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail¹. Il n'est pas contesté que le fait de recevoir des coups consiste en un évènement soudain.

¹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

L'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsqu'au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur. Le lien de subordination perdure, en principe, tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail².

Il existe une double composante, temporelle et spatiale, au lien de subordination. Selon la Cour de cassation, le cours de l'exécution du contrat de travail comprend tous les lieux et tous les moments où le travailleur se trouve en vertu de son contrat sous l'autorité de son employeur, même si ce lieu n'est pas l'endroit normal du travail, pourvu qu'il se rattache à cette exécution³.

Un travailleur est-il encore sous l'autorité de son employeur en dehors des heures normales au travail ? Le lien subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail de sorte que le lien de subordination n'exclut pas toute initiative dans le chef du travailleur salarié⁴. Le cours de l'exécution du contrat englobe les actes préparatoires ou consécutifs au travail⁵.

Lorsque le travailleur peut voir sa liberté limitée, même en dehors des prestations, il y a exécution du contrat de sorte qu'un accident travail peut survenir à tout moment où le travailleur se trouve sous l'autorité effective ou virtuelle de son employeur⁶.

Ainsi, il a été admis qu'un accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive, ayant lieu en dehors des locaux de l'entreprise, peut être admis comme accident travail s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend part même volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail⁷. Il appartient au juge d'apprécier si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur.

Il a également été admis qu'un concierge qui reste en permanence sur son lieu travail mais qui n'est pas à disposition de l'employeur 24 heures sur 24, a été victime d'un accident de travail lorsqu'il est intervenu dans le cadre de son temps de repos, ayant entendu des bruits anormaux ou pour éviter des incidents⁸.

² Cass.9 novembre 2015, S 150039N, www.juridat.be; cass 22 février 1993, *Pas 1993*, p 200

³ Cass. 20 février 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 688 ; Guide social permanent, commentaires de sécurité sociale, partie I , livre 2, titre 2, chapitre 3,1, numéro 3010 citant les arrêts de la Cour de cassation ; cass 7 novembre 1968 (*Pas.*, 1969, I, p. 252), 19 juin 1959 (*Pas.*, 1959, I, p. 1073 et cass 30 janvier 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 580.

⁴ CT Mons, 9 janvier 2007, RG 18.864, www.juportal.be

⁵ CT Liège, 15 novembre 2000, RG 33 08/00 ; voir également Guide social permanent, commentaires de sécurité sociale, partie I, livre 2, titre 2, chapitre 3,1, numéro 3250

⁶ Cass. 22 février 93, *Pas.*, 93, I page 200 ; Cass. 20 février 1981, *Pass.* 1981, I, page 688

⁷ Cass .9 novembre 2015, S 15 00 39 N,www.juportal.be; CT Mons, 20 mai 2015, RG 2014/AM/ 135

⁸ CT Bruxelles, 15 juin 1992 chr. dr. soc. 94, p. 297

La jurisprudence aborde différents exemples d'accidents intervenus lors d'une interruption du temps de travail. Dans ce cas, il est généralement vérifié si l'interruption est volontaire ou non et si le travailleur s'est soustrait à l'autorité de son employeur. Même dans cette hypothèse, le cas peut toutefois être analysé comme un manquement contractuel susceptible de faire l'objet d'une sanction de l'employeur, sans entraîner la perte de la protection légale.

En cas d'interruption, la condition selon laquelle l'accident doit être intervenu par le fait de l'exécution du contrat de travail prend tout son sens.

Dans un arrêt du 5 mai 2000, la cour du travail de Mons⁹ a considéré qu'en cas de suspension du contrat de travail, en l'occurrence pour cause de congés, il n'y a absence de protection que si la suspension du contrat est effective parce qu'avec la suspension de l'exécution, disparaît provisoirement la subordination. La cour a ensuite examiné si le contrat de travail a été réellement suspendu et finalement, si en raison de la fonction du directeur occupé par l'intimé, laquelle implique en général une large autonomie notamment dans la gestion du temps de travail, ce dernier n'était pas d'office tacitement autorisé à effectuer le travail convenu, même un jour où il est établi que l'établissement était fermé pour l'ensemble du personnel.

S'il est reconnu s'être produit au cours de l'exécution du contrat, l'accident est présumé être dû par le fait de l'exécution du contrat de travail. Reste alors à vérifier si cette présomption du lien de causalité est renversée.

Or, cette notion est largement comprise : il y a fait de l'exécution du contrat de travail dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée¹⁰. L'accident ne doit donc pas être survenu uniquement par le seul risque du travail mais bien suite à l'exécution du contrat. Ainsi, dans une cause dans laquelle une gérante de magasin a été tuée par son conjoint sur les lieux du travail, la cour du travail de Mons¹¹ a considéré que la configuration des lieux avait contribué à permettre la réalisation du meurtre, le mobile n'étant pas suffisant à écarter la reconnaissance d'un accident de travail. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 octobre 2010¹².

De même, dans un arrêt récent du 2 novembre 2020, la cour du travail de Liège¹³ a considéré que la présomption n'était pas renversée dès lors qu'un brancardier travaillant en milieu hospitalier avait avalé son sandwich de travers alors qu'il était dans un local réservé à

⁹ CT Mons, 5 mai 2000, RG 129/ 19, www.juportal.be

¹⁰ Cass 25 octobre 2010, S090081F, juportal.be ; Guide social permanent, commentaires sécurité social, partie 1, livre 2, titre deux, chapitre 3,1–2410

¹¹ CT mons, 11 février 2009, RG 20 713

¹² Cass 25 octobre 2010, S 090081F, *op. cit.*

¹³ CT liège 2 novembre 2020, rg 2019 :al : 445 TERRA.LABORIS.BE

sa catégorie professionnelle dont la caractéristique était qu'il n'avait pas de fenêtre et l'intéressé n'a donc pas pu être vu à temps. La cour relevait, en outre, qu'il était rappelable sur son temps de midi et a estimé qu'il s'agissait de deux particularités rattachant suffisamment l'accident à une circonstance tenant au milieu du travail.

Dans cet arrêt, la cour rappelait les conclusions du procureur général J.F. Leclercq dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2010, selon lequel la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail est une des notions les plus délicates, notion distincte de la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Il relève qu'il n'existe pas de définition satisfaisante mais estime que « *Il convient d'admettre que, de façon générale, est tout simplement survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail.* »

Concernant plus particulièrement les actes de violences au travail, l'évènement sera considéré comme accident de travail lorsqu'ils se rattachent d'une manière ou d'une autre à l'exécution du contrat. Ainsi ont été admis comme accidents du travail, les agressions commises par un collègue, même pour des motifs liés à la vie privée pour autant que la victime n'a nullement provoqué celui-ci¹⁴.

Il y a lieu de relever que l'éventuelle faute de la victime est irrelevante dès lors qu'il est établi que l'accident est intervenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail¹⁵, à moins qu'elle soit intentionnelle.

Selon la Cour de cassation¹⁶, il ne peut y avoir accident provoqué intentionnellement par la victime que si elle a voulu celui-ci même si elle n'en n'a pas voulu toutes les conséquences. À ce sujet, dans un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2002¹⁷, la cour distingue la bagarre provoquée intentionnellement par la victime et le coup de couteau porté à celle-ci, cette dernière n'ayant pas volontairement causé le coup de couteau lui-même. Dans cette hypothèse, la victime n'a pas intentionnellement provoqué l'accident.

De même, il a également été jugé que le fait pour un travailleur, lors d'une altercation sur son lieu travail, de se précipiter brutalement vers son collègue et d'initier un échange brutal

¹⁴ Cass 11 avril 1969, *JTT* 1971, p.137 ; Cass 7 juin 1962, *RGAR*, 1964, n° 7225 ; CT Mons 15 novembre 2004, chr dr social 2005, page 382 ; CT Liège 21 novembre 2001, *JTT* 2002, page 219 concernant une agression physique survenue au mess pendant la pause de midi

¹⁵ Guide social permanent, commentaires sécurité sociale, partie 1–livre 2, titre 2, chapitre 3,1 numéro 2640; CT Liège, 20 novembre 2014, RG 2013/AL/646, www.juportal.be ;

¹⁶ Cass 25 janvier 1982, *Pas* 82, page 658 ; CT Bruxelles 25 juin 2001, RG 40.031

¹⁷ casse 25 novembre 2002 passes 2002 page 22 40

n'implique pas qu'il ait causé intentionnellement l'accident dont il était victime, du choc contre son pied d'un chariot que le collègue a repoussé vers lui¹⁸.

5.3. Application en l'espèce.

5.3.1 *L'évènement soudain*

Comme l'indique le tribunal, il ne peut être utilement contesté que l'évènement soudain est le contrôle d'identité d'un suspect par des collègues de monsieur S. et ce dernier ; contrôle ayant dérapé suite à la rébellion du jeune interpellé. Celui-ci devenant difficile à gérer, Monsieur S. est intervenu afin de le maîtriser au sol et a, à cette occasion, reçu des coups et morsures.

5.3.2 *La lésion*

Il ne peut davantage être contesté l'existence de lésions. En effet, le rapport des urgences lors de son admission à l'hôpital le jour des faits fait état d'une contusion à la paroi thoracique et des traces de morsures au niveau de l'avant-bras gauche.

La lésion est donc établie comme l'indique le tribunal.

5.3.3 *Survenance dans le cours de l'exercice de la fonction et par le fait de l'exécution du contrat.*

5.3.3. 1 quant à l'occupation pour le compte de la Province

Il n'est pas contesté que l'altercation est survenue sur le temps de midi, lors de la journée où Monsieur S. dispensait une formation pour le compte de la province de Namur. Néanmoins, Monsieur S. se trouvait, lors de l'interpellation du suspect, dans les bâtiments du restaurant du campus provincial.

Nonobstant le fait qu'il s'agissait du temps de midi, dans la mesure où Monsieur S. était encore dans les locaux de la province de Namur, la condition de la survenance dans le cours de l'exercice de la fonction pourrait être discutée, comme évoqué par le tribunal.

¹⁸ CT Liège 23 janvier 2006, RG 32 728/04

Néanmoins, l'appel incident sur ce point est sans intérêt puisque lorsque monsieur S. est intervenu, il prétend qu'il a abandonné ses habits de formateur pour revêtir son uniforme de fonctionnaire de police, avec l'intention de contrôler un individu considéré comme suspect.

Par conséquent, l'accident n'est pas intervenu par le fait de l'exercice des fonctions de formateur. Monsieur S. n'a pas été victime d'un accident de travail dans le cadre de l'exécution de son contrat pour la province de Namur.

Le jugement doit être confirmé sur ce point

5.3.3.2 quant à l'occupation pour le compte de la ville de Namur

Il est établi que Monsieur S. était en congé pour le compte de la ville de Namur lors de cette journée.

La question à laquelle la cour doit répondre est celle de savoir si Monsieur S. était sous l'autorité de son employeur lorsqu'il est intervenu auprès de ses collègues.

La ville soutient que l'intervention était une initiative personnelle de monsieur S. et que la situation ne justifiait pas une intervention de sa part.

Monsieur S. prétend qu'il dispose d'une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions, lui permettant d'intervenir alors que la ville estime qu'il ne ressort pas de cette compétence générale qu'en cas d'accident survenu dans ce cadre, celui-ci serait survenu dans le cours de l'exécution de son contrat de travail.

L'exécution de la fonction d'inspecteur de police est particulière en ce sens qu'un policier reste compétent pour constater des infractions 24 heures sur 24 et sur l'ensemble du territoire¹⁹.

En effet l'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dispose que :

« Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».

¹⁹ Voir en ce sens cass. 1^{er} février 2006, p05.1355F, www.juridat.be

Comme précisé ci-dessus, si Monsieur S. intervient en dehors de ses heures de travail mais dans le cadre de sa fonction d'inspecteur, suite à une obligation résultant de ses fonctions de policier, il exerce sa mission dans le cours de l'exécution du contrat. La preuve en est que si au moment où il exerce l'interpellation, son supérieur hiérarchique lui avait enjoint d'arrêter ou relâcher le suspect, Monsieur S. aurait du se soumettre aux ordres de celui-ci.

La cour doit donc examiner si Monsieur S. était en droit d'intervenir comme il l'a fait, étant entendu qu'une intervention musclée peut être considérée comme une faute, éventuellement grave, commise dans le cadre de l'exécution de la fonction de police mais n'exemptant pas nécessairement l'employeur de la couverture « accident travail », à moins que la faute ait été commise intentionnellement.

Monsieur S. fait état du contexte particulier dans lequel s'est inscrite l'interpellation sur la personne de Monsieur M : contexte d'attentats, présence d'un nombre important de policiers suite à la formation, académie de police considérée comme cible potentielle, comportement particulier de Monsieur M.

La cour relève que Monsieur S. est intervenu avec deux autres policiers. La seule version dont la cour a connaissance est celle de Monsieur S. (voir PV du 31 mars 2016, soit près de six mois après les faits). Dans ses conclusions, il fait référence aux auditions de Messieurs C et VD. Ces auditions ne sont pas déposées au dossier.

La ville prétend que l'intervention s'est bien déroulée jusqu'à ce que Monsieur S. y prenne part, ce dernier estimant que Monsieur M. présentait un comportement agressif. Par conséquent, la ville estime que Monsieur S. a fait usage de la violence pour des motifs strictement privés de sorte que l'intervention ne peut être considérée comme étant survenue par le fait de l'exercice de ses fonctions.

Or, cette version, dont la cour ignore les éléments qui la fondent, semble être contredite par le témoignage de Monsieur VD.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, il serait surprenant qu'aucune sanction n'ait été prise à l'encontre de Monsieur S.

De même, pour apprécier si l'accident a été causé intentionnellement, la cour a besoin d'en connaître les circonstances exactes.

Par conséquent, la cour souhaite être mieux informée sur les faits tels qu'ils se sont réellement produits et souhaite être en possession :

- des auditions des deux autres policiers cités dans les conclusions de Monsieur S.,
- des annexes dont il est fait état dans le PV d'audition de Monsieur S.
- de la plainte de Monsieur R.

- de la sanction éventuelle infligée à Monsieur S. et éventuellement celle des autres collègues si ceux-ci dépendaient également de la ville de Namur.
- de tout autre élément permettant d'éclairer la Cour.

Enfin, le dossier déposé par Me Lambert à l'audience ne reprend que deux pièces. Il lui appartient de déposer les certificats d'incapacité repris à son inventaire (pièce trois).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable ;

Dit l'appel incident sans intérêt dès lors qu'il est établi que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions de formateur pour la Province de Namur.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit la demande non fondée à l'égard de la Province de Namur.

Avant dire droit à l'égard de la ville de Namur, et eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que Monsieur S. et la ville de Namur disposent jusqu'au 29 octobre 2021 pour déposer leurs pièces ;
- dit que Monsieur S. dispose jusqu'au 30 novembre 2021 pour déposer ses conclusions après arrêt avant dire droit ;
- dit que la ville (et le cas échéant la Province) dispose(nt) jusqu'au 30 décembre 2021 pour déposer ses conclusions après arrêt avant dire droit.

Fixe la cause à **l'audience du 17 mars 2022 à 16h00 pour 20 minutes** où les parties seront entendues au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur.

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Patrick Pochet, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

En application de l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le président constate l'impossibilité de signer de Monsieur Patrick Pochet, conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Paul VAN STEEN,

Lionel DESCAMPS,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 02 septembre 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE,

Ariane GODIN.